

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**PORTANT DELEGATION DE FONCTION A UNE CONSEILLERE MUNICIPALE**

Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui confère au Maire la possibilité de déléguer, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu le procès-verbal de l'élection municipale du 15/03/2020,

Vu la délibération du conseil municipal 26/05/2020 portant installation du conseil municipal,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice de madame FOISSAC Lydie, conseillère municipale déléguée,

ARRETE

Article 1 : A compter du 13 février 2023, madame FOISSAC Lydie, conseillère municipale est déléguée pour remplir les fonctions relatives aux domaines de compétences concernant :

- création et gestion du site internet municipal,
- mise en forme et rédaction du bulletin municipal sur applications informatiques,
- participation au conseil municipal des jeunes et au chantier loisirs jeunes.

Article 2 : Il est également donné délégation de signature à madame FOISSAC Lydie, conseillère municipale déléguée, pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives relevant de ses délégations. Les actes signés au titre de l'article 1 devront porter le nom, prénom, qualité et mention de la délégation.

Article 3 : Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Lydie FOISSAC, conseillère municipale déléguée.

Article 4 : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise au préfet du Tarn et au comptable de la collectivité.

Jérôme CASIMIR, maire

Le 13 février 2023



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.